

N° 610. CONVENTION (N° 27) CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DOUZIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1929, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 614. CONVENTION (N° 32) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (RÉVISÉE EN 1932), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 27 AVRIL 1932, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONFÉRENCE PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 627. CONVENTION (N° 45) CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

26 novembre 1993

TADJIKISTAN

(Avec effet au 26 novembre 1993. Avec déclaration reconnaissant que le Tadjikistan continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Tadjikistan.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 15; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 6, 8, 11 à 17, et 20, ainsi que l'annexe A des volumes 1256, 1302, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749 et 1762.

² *Ibid.*, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, 13, 15, et 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1279, 1302, 1348, 1406, 1417, 1444, 1541, 1670, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749 et 1762.

³ *Ibid.*, p. 103; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 3, 5 à 8, 11 à 13, 16, et 19, ainsi que l'annexe A des volumes 1295, 1317, 1405, 1505, 1556, 1681, 1686, 1736, 1749 et 1762.

⁴ *Ibid.*, vol. 40, p. 63; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 13 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1406, 1417, 1474, 1505, 1509, 1512, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749 et 1762.